



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme
de Chaufour-lès-Bonnières (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-028-2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 27 juillet 2016 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chauffour-lès-Bonnières en date du 5 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Chauffour-lès-Bonnières le 13 mai 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 7 juin 2016 pour examen au cas par cas de la révision du POS valant élaboration du PLU de Chauffour-lès-Bonnières ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 24 juin 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise un objectif démographique de 70 nouveaux habitants d'ici 2030, soit la construction de 20 logements ;

Considérant que la construction de ces logements se fera par densification du tissu urbain existant et par extension en mobilisant une parcelle agricole de 1,14 hectare localisée dans la continuité de l'enveloppe urbaine du bourg ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'une mosaïque agricole, d'un continuum de la sous-trame bleue, tous deux identifiés au titre du SRCE, ainsi que d'éléments constituant une trame verte et bleue d'intérêt local (bois des Bouleaux, fossés ponctuellement en eau) ;

Considérant que le PADD affirme la volonté de ne pas consommer d'espaces naturels ou agricoles au-delà de « la tache urbaine existante », de « préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et [d']œuvrer à sa restauration à l'échelle du grand territoire », et que le projet de PLU classe en zone naturelle les composantes du patrimoine naturel, zonage assorti d'une protection spécifique au titre des espaces boisés classés pour les massifs forestiers ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), correspondant a priori à « des fossés drainant le plateau agricole » au sud et à l'est de la commune et que le projet de PLU prévoit de préserver lesdits fossés par l'interdiction de toute construction ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques naturels (mouvements de terrains lié au retrait-gonflement des argiles) et technologiques (transport de matières dangereuses par des canalisations de gaz naturel, air liquide, pétroles et dérivés), et que le projet de PLU identifie lesdits risques et prévoit de définir des règles spécifiques pour les prendre en compte ;

Considérant que la commune se fixe notamment comme objectifs, dans son PLU, d'œuvrer à la qualité environnementale et énergétique des logements et de développer l'utilisation des modes doux pour les déplacements courts ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Chaufour-lès-Bonnières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS valant élaboration du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS valant élaboration du PLU de Chaufour-lès-Bonnières, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

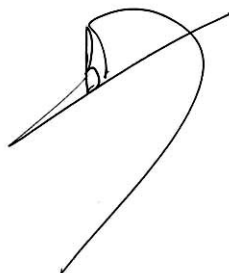
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS valant élaboration du PLU de Chaufour-lès-Bonnières serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS valant élaboration du PLU de Chaufour-lès-Bonnières. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.